



Centre Social Municipal  
« Les Noëlés »  
SyB  
N°2021- 012

# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 JANVIER 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210128-SOC2021DEC012-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2021

**OBJET : Centre social municipal « Les Noëlés » - Convention de prestation – Projet Eloquence – Ménagerie de l'Improbable.**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**VU** la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le cadre du projet Eloquence, la Ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite proposer des ateliers autour de cette thématique, sur la période de janvier à décembre 2021 et ce en direction des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

**CONSIDERANT** le projet de convention présenté par Monsieur Kévin HUREL, Président de l'association La Ménagerie de l'Improbable dont le siège social est domicilié au 5 allée de Gascogne à EZANVILLE (95460),

## DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention avec l'association La Ménagerie de l'Improbable pour la prestation suivante :

- Période : janvier à décembre 2021
- Jours et horaires : un planning sera pré-établi avec la référente du secteur 16/25 ans
- Animation proposée : 18 ateliers autour de « l'Eloquence »
- Lieu : Centre Social Municipal « Les Noëlés », 9 avenue de Normandie à Soisy-sous-Montmorency

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à mille quatre cent quarante euros net, TVA non applicable, art. 293 B du CGI (1 440 € TTC).

Les prestations seront facturées chaque fin de mois, ou chaque fin de trimestre, après réalisation de la dernière séance.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture.

**Article 3 :** Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.